

FO REVENDIQUE

- Le rétablissement d'un droit anticipé au départ en retraite (catégorie Active) ;
- La mise en place d'une disposition permettant par examen professionnel de passer du 1^{er} grade au 3^{ème} grade à partir du 4^{ème} échelon ;
- La prise en compte des périodes de stages dans l'ancienneté lors du recrutement ;
- La suppression de la clause limitant la reprise d'ancienneté dans la fonction publique ;
- Un alignement sur les grilles indiciaires des attachés ;
- La fusion des classes normale et supérieure ;
- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul soumis à pension ;
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception ;
- Un ratio d'avancement à 100 % ;
- La suppression des quotas pour la promotion interne.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.



PUÉRICULTRICE TERRITORIALE

catégorie A

MISSIONS

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

MODE D'ACCÈS

Par concours (sur titre avec épreuves).

➤ *Puéricultrice de classe supérieure*

Au choix. Après inscription sur un tableau d'avancement, les puéricultrices de classe justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont 4 ans dans le présent cadre d'emplois et 1 an dans le 4^{ème} échelon.

➤ *Puéricultrice hors classe*

Au choix. Les puéricultrices de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon.

FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité



Ma grille de rémunération, c'est par ici !

